

Arrêt

n° 347 196 du 27 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S.M. ECIRLI /oco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale » qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie gouro et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] 1997 à Sinfra.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Lorsque vous êtes encore un nouveau-né, votre père est tué par ses demi-frères en raison de l'héritage. Votre mère, menacée également, s'enfuit avec vous dans son village natal à Proyen.

En 2010, votre mère, malade, vous informe de ce qu'il s'est passé avec votre père. Son état ne s'améliore pas, la maladie étant mystique, et elle décède. Vous êtes alors pris en charge par votre grand-père maternel.

En 2011, lors de la crise ivoirienne, votre grand-père est également tué, et le village est incendié.

Un oncle de la famille élargie paternelle, [Z], vous prend en charge et vous amène chez lui, où vous vivez avec sa femme, [E]. Comme [Z] est chauffeur de camions, il n'est pas souvent présent, et [E], qui ne veut pas vous voir, vous maltraite, vous frappe et vous oblige à faire les tâches ménagères.

En juin 2017, [E] vous prend pour vous faire une carte d'identité et va vous conduire ensuite à la gare où un conducteur vous prend et vous amène au Mali.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 15 juin 2017 de manière illégale vers le Mali.

Au Mali, une autre personne viens vous chercher et vous amène en Algérie, où vous apprenez qu'[E] vous a vendu en esclavage et travaillez 3 ans pour un arabe. A la fin de votre contrat, en 2020, vous partez en Tunisie, où vous rencontrez [N. I. M. S] (CG : [...]) en décembre 2021, avec qui vous partez vers l'Italie le 26 août 2023.

Vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 14 novembre 2023.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez les demi-frères de votre père ainsi qu'[E] et son mari ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante s'appuie sur l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur certains points, que ses craintes de persécution manquent de fondement ou d'actualité, et qu'il peut bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

À cet égard, elle relève que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de son récit ; qu'il n'a pas sollicité la protection internationale en Italie ; qu'il se contredit quant aux circonstances de son départ de la Côte d'Ivoire ainsi que concernant la date du décès de son père ; qu'il a omis de mentionner, dans son questionnaire CGRA, les circonstances du décès de son père et les conséquences de cet événement ; qu'il ne connaît pas les demi-frères de son père et ne les a jamais rencontrés.

En outre, elle relève que son père aurait été tué par ses demi-frères en 1997, lorsqu'il était un nouveau-né, et qu'au vu de l'ancienneté des faits invoqués, il est invraisemblable que ceux-ci le recherchent encore. Elle souligne encore qu'il n'a plus de leurs nouvelles depuis près de quinze ans.

Elle estime qu'à considérer que les faits liés au décès et à héritage de son père seraient établis, *quod non* en l'espèce, le requérant pourrait se réclamer de la protection de ses autorités, ce qu'il confirme.

Par ailleurs, concernant sa crainte envers E., l'épouse de son oncle éloigné, elle estime qu'il ne parvient pas à expliquer pour quelle raison elle l'aurait pris en charge en 2011 pour ensuite décider, « tout à coup », de le faire quitter le pays en juin 2017, alors qu'il était déjà âgé de 20 ans. Elle considère également qu'il ne parvient pas à expliquer pour quelle raison elle s'en prendrait à lui en cas de retour, ce qu'elle pourrait lui faire, et pour quelle raison il ne pourrait pas s'opposer à elle dès lors qu'il est actuellement adulte.

En outre, elle soutient que, si elle peut croire que le requérant a été victime de violences de la part de la femme de son oncle durant son enfance, il peut tout à fait échapper à d'éventuels mauvais traitements dans le futur. À cet effet, elle relève qu'il n'a aucune nouvelle de cet oncle ou de son épouse, et que rien ne l'oblige à les fréquenter ou à retourner vivre chez eux. Elle ajoute que, s'il devait à nouveau être victime de violences de la part de la dénommée E., il pourrait alors se réclamer de la protection de ses autorités, ce qu'il confirme.

Concernant les attestations psychologiques déposées par le requérant, elle constate qu'elles mentionnent l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique, de l'anxiété, des problèmes de sommeil et des symptômes dépressifs, mais qu'aucun lien ne peut être établi entre ces constats et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle précise que le psychologue qui a rédigé ces documents n'est pas habilité à établir les circonstances factuelles dans lesquelles ses séquelles ont été occasionnées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »), ni des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* » :

- De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 4).

5.2. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

Concernant les besoins procéduraux spéciaux, elle estime que les attestations psychologiques déposées par le requérant auraient dû, à tout le moins, inciter la partie défenderesse à procéder à un examen prudent de ses déclarations. Elle fait valoir que le requérant est analphabète, ce qui le rend particulièrement vulnérable et aurait dû être pris en considération, notamment lorsqu'il s'est trompé quant à l'année de son départ de la Côte d'Ivoire.

Concernant l'absence de toute demande de protection internationale en Italie, elle rappelle que le requérant a expliqué avoir été séparé de sa compagne en Italie, qu'ils avaient été placés dans des centres d'accueil distincts au motif qu'ils n'étaient pas mariés, et que cette séparation forcée n'a pas favorisé un climat de confiance lui permettant d'introduire une demande de protection internationale en Italie. À l'inverse, en Belgique, le requérant et sa compagne ont été hébergés ensemble, au centre Ariane, ce qui a contribué à rétablir un climat de confiance.

Ensuite, elle explique que le requérant n'a pas omis de mentionner, à l'Office des étrangers, les circonstances du décès de son père et ses conséquences. Elle soutient qu'il a été interrompu par l'agent de l'Office des étrangers qui lui a demandé de se concentrer sur ses problèmes les plus récents. Elle dénonce également les conditions problématiques dans lesquelles se déroulent les interviews à l'Office des étrangers. Elle ajoute que son profil vulnérable exposé ci-dessus a eu une influence considérable sur la qualité de ses différentes déclarations.

Par ailleurs, elle indique que le requérant ne connaît pas les demi-frères de son père, mais que ceux-ci sont responsables du décès de ce dernier et n'hésiteront pas à éliminer un enfant légitime et potentiel héritier, tel que le requérant. Elle rappelle que sa mère l'a informé de ces problèmes intrafamiliaux liés à l'héritage de son père, afin de s'assurer qu'il ne se rendrait pas dans son village natal après son décès. Elle soutient que le fait que ce conflit remonte à de nombreuses années ne change rien aux revendications des demi-frères de son père, ceux-ci n'étant aucunement disposés à partager ce qu'ils considèrent comme leur dû.

S'agissant de la question de la protection des autorités nationales, elle avance que les autorités ivoiriennes n'interviennent pas dans les conflits intrafamiliaux et privilégient un règlement amiable de ce type de litiges. En outre, sur la base de plusieurs informations générales qu'elle reproduit, elle soutient que le système judiciaire ivoirien est défectueux et que le pays connaît une corruption endémique.

Concernant sa crainte envers E., l'épouse de son oncle, elle fait valoir que le requérant n'a plus aucune famille vers qui se tourner en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il présente de nombreuses vulnérabilités démontrant qu'il aurait besoin de soutien en cas de retour. Elle estime qu'il ne pourrait donc pas échapper aussi aisément aux mauvais traitements qu'il risquerait à nouveau de subir de la part de son oncle et de l'épouse de celui-ci.

Elle sollicite le bénéfice du doute.

5.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire (requête, pp. 2, 19). A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »)] pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires [...]* » (requête, p. 19).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté, en cas de retour en Côte d'Ivoire, par des membres de sa famille.

10. À cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir le conflit d'héritage l'opposant aux demi-frères de son défunt père, et l'actualité de ses craintes alléguées à l'égard de ces derniers, de son oncle paternel dénommé Z., et de l'épouse de celui-ci dénommée E.

Le Conseil relève en particulier que le requérant ignore les identités des demi-frères de son père, qu'il ne les a jamais rencontrés et que ceux-ci ne l'ont jamais contacté ni causé un quelconque problème. De plus, l'assassinat du père du requérant et le conflit d'héritage l'ayant opposé à ses demi-frères remonteraient à l'année 1997 et rien ne permet de penser que le requérant serait encore actuellement recherché ou persécuté en raison de ces faits particulièrement anciens.

Concernant la crainte du requérant envers la dénommée E., l'épouse de son oncle, le Conseil estime que le requérant ne fournit aucune explication crédible qui permettrait de comprendre pour quelle raison celle-ci s'en prendrait à lui à son retour. De plus, le requérant n'a aucune nouvelle de cet oncle ou de son épouse depuis juin 2017 et il n'explique pas concrètement ce que cette dernière pourrait lui faire et comment elle pourrait le retrouver au cas où il retournerait en Côte d'Ivoire. Ainsi, à supposer que le requérant ait effectivement subi des maltraitances domestiques de la part de l'épouse de son oncle, il n'y a aucune raison sérieuse de penser que ces événements pourraient se reproduire en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, outre les éléments susmentionnés, le Conseil relève que le requérant a vécu avec son oncle et son épouse de l'âge de 14 ans à l'âge de 20 ans, et qu'il a été amené à vivre avec eux suite à une décision prise par son oncle après le décès de son grand-père maternel¹. Or, le requérant est actuellement un homme majeur et indépendant âgé de 28 ans, et rien ne l'oblige à retourner vivre dans le domicile de son oncle et de son épouse où il aurait été maltraité. Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait quitté la Côte d'Ivoire ne sont pas crédibles, dès lors qu'il ne parvient pas à expliquer pourquoi l'épouse de son oncle aurait subitement décidé, en juin 2017, de le faire quitter le pays alors qu'ils vivaient ensemble depuis 2011.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant et pertinent qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision attaquée et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. Concernant les besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante estime que les attestations psychologiques déposées par le requérant auraient dû, à tout le moins, inciter la partie défenderesse à procéder à un examen prudent de ses déclarations. Elle fait valoir que le requérant est analphabète, ce qui le rend particulièrement vulnérable et aurait dû être pris en considération, notamment lorsqu'il s'est trompé quant à l'année de son départ de la Côte d'Ivoire.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Il constate que les attestations de suivi psychologique figurant dans le dossier administratif n'apportent aucune information concrète quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure d'asile aménagée d'une certaine manière, ou quant aux difficultés qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs de sa demande de protection internationale. De plus, la lecture des notes de l'entretien personnel du 23 septembre 2025 ne reflète aucune difficulté particulière du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Le Conseil constate également, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Le conseil observe également que les questions posées au requérant et les réponses qui étaient attendues de sa part étaient adaptées à son analphabétisme et à son niveau d'instruction. Il constate que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à comprendre ces questions et à y apporter les réponses de son choix. À la fin de l'entretien personnel, le requérant a d'ailleurs affirmé que celui-ci s'était bien passé, qu'il avait pu exposer tous les motifs de sa demande, qu'il n'avait rien à ajouter à son récit et qu'il avait bien compris toutes les questions de l'officier de protection². Quant à son conseil présent à ses côtés durant cette audition, il n'a formulé aucune remarque ou critique particulière concernant le déroulement de l'entretien.

Par conséquent, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée du requérant ainsi que son état psychologique ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Il estime également que ces éléments ne permettent pas valablement de justifier les insuffisances relevées dans son récit.

11.2. Ensuite, la partie requérante explique que le requérant ne connaît pas les demi-frères de son père, mais que ceux-ci sont responsables du décès de ce dernier et n'hésiteront pas à éliminer un enfant légitime et potentiel héritier, tel que le requérant. Elle rappelle que sa mère l'a informé de ces problèmes intrafamiliaux liés à l'héritage de son père, afin de s'assurer qu'il ne se rendrait pas dans son village natal après son décès. Elle soutient que le fait que ce conflit remonte à de nombreuses années ne change rien aux revendications des demi-frères de son père, ceux-ci n'étant aucunement disposés à partager ce qu'ils considèrent comme leur dû.

¹ Dossier administratif, pièce 4, notes de l'entretien personnel, pp. 10, 11.

² Notes de l'entretien personnel, p. 13.

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence et que les craintes du requérant envers les demi-frères de son père restent purement hypothétiques et ne sont basées sur aucun élément concret ou actuel. Il constate que le requérant ne fait état d'aucune menace concrète personnellement reçue dans le cadre du conflit d'héritage qu'il invoque. De plus, il ne livre aucune information circonstanciée ou actuelle concernant les demi-frères de son père et le sort de son prétendu héritage. De surcroît, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il n'apparaît nullement que le requérant ait déjà essayé, d'une quelconque manière, de revendiquer son héritage. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité du conflit d'héritage allégué.

11.3. S'agissant de la crainte du requérant envers la dénommée E., l'épouse de son oncle, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a plus aucune famille vers qui se tourner en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il présente de nombreuses vulnérabilités démontrant qu'il aurait besoin de soutien en cas de retour. Elle estime qu'il ne pourrait donc pas échapper aussi aisément aux mauvais traitements qu'il risquerait à nouveau de subir de la part de son oncle et de l'épouse de celui-ci.

Pour sa part, le Conseil considère que la crainte du requérant de subir des mauvais traitements en cas de retour en Côte d'Ivoire est purement hypothétique dès lors qu'il n'a aucune nouvelle de son oncle et de son épouse depuis près de neuf ans, et que le Conseil n'identifie aucun autre persécuteur potentiel pouvant lui causer des problèmes en cas de retour dans son pays. Ensuite, le Conseil constate que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait quitté son pays ne sont pas établies et que rien ne permet d'attester qu'il ne bénéficierait d'aucun soutien en cas de retour en Côte d'Ivoire.

11.4. Concernant la vulnérabilité psychologique du requérant telle qu'elle ressort des attestations de suivi psychologique figurant dans le dossier administratif, la partie requérante n'apporte aucun élément concret susceptible de démontrer qu'il risquerait de ne pas bénéficier de soins adéquats dans son pays d'origine en raison de motifs liés à l'un de ces critères de la Convention de Genève. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il ressort des articles 48/4 et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur belge a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

11.5. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans le recours. Le Conseil relève en particulier que les attestations de suivi psychologique sont peu circonstanciées et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués par le requérant. À cet égard, le Conseil relève en particulier que ces documents n'évoquent pas le problème d'héritage allégué par le requérant, ni les demi-frères de son père qu'il prétend craindre, ni l'épouse de son oncle qui l'aurait maltraité et vendu. De plus, ils sont particulièrement vagues et laconiques quant aux maltraitances et violences domestiques que le requérant aurait vécues dans son pays, ainsi que concernant les personnes qui les lui aurait infligées. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les troubles et symptômes ainsi constatés seraient susceptibles de révéler, dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

11.6. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies. Dès lors, il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11.7. En définitive, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Dès lors, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la possibilité que le requérant puisse bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Il en résulte que les développements du recours qui s'y rapportent sont dénués de pertinence.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.1. D'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante manquent de crédibilité ou ne suffisent pas à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel et actuel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ